



**NATURE OCÉANE**  
40530 - LANDES

Email : ville.labenne@wanadoo.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

LABENNE, le .....



**ARRETE MUNICIPAL**

**N° : 111/2013**

**Objet** : Prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage

**Le Maire de la Commune de LABENNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2212-1 et 2, L2212-4 et L2212-5, L2212-15, L2213-4

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1312-1 et 2, R1334-30 à 37, R1337-6 à 10 « lutte contre le bruit »

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants, notamment l'article L571-18

**Vu** le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux recevant du public où il est diffusé de la musique amplifiée,

**Vu** le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** le Code des Débits de Boissons, notamment l'article L62, L63 et les Arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1994 et du 34 mars 1998 sur les débits de boissons,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la Circulaire préfectorale du 28 mars 2011,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles L610-5, R623-2 et L222-16,

**Vu** l'arrêté municipal 55/2012 portant réglementation sur la prévention des nuisances sonores et la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le périmètre concerné par le présent arrêté les zones soumises à des nuisances sonores de par leur situation, à proximité de l'autoroute, à proximité de la voie ferrée ou à proximité de la RD810,

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer les travaux à titre professionnel ainsi que les travaux liés au comportement individuel, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'en période estivale la ville étudie et établit un calendrier d'animations,

**CONSIDERANT** que de nombreux travaux d'entretien des habitations peuvent se réaliser en saison estivale sans créer une gêne excessive pour le voisinage,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation ou tout autre activité de garantir par tout moyen qu'elle jugera utiles, une émergence sonore respectant le Code de la Santé Publique et les prescriptions imposées par le présent arrêté municipal.

**Article 2** : ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS OUVERTS AU PUBLIC.

Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, à partir de 22H00 et jusqu'à 00H00, le volume sonore provenant des orchestres, animations musicales ou autres activités devra être réduit afin de ne pas causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité.

A partir de 00H00, l'animation musicale ou activité bruyante ne devra être audible qu'à l'intérieur de l'enceinte des établissements, fonctionnement portes fermées.

Les exploitants de commerces de la station désirant organiser, en soirée, dans leurs établissements et dans le respect des mesures précitées, des bals, animations musicales ou autres activités bruyantes, devront préalablement obtenir l'autorisation écrite de Monsieur LE MAIRE.

Tous les exploitants des établissements ouverts au public diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, devront faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores et les transmettre au Maire.

**Article 3** : BRUITS LIES AU COMPORTEMENT INDIVIDUEL.

Du 01 JUILLET au 31 AOÛT les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tels que usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, cris, chants, utilisation de machines ou d'appareils bruyants.

A cet effet, les travaux bruyants ponctuels et de courtes durées, de bricolage et de jardinage pour l'entretien courant des propriétés, sont autorisés aux horaires suivants :

Les jours ouvrables, samedi compris, de 9H à 12H et de 15H à 19H.

Les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

Les chantiers importants des particuliers sont soumis aux mêmes conditions que les travaux bruyants des professionnels (article 4).

#### **Article 4 :** TRAVAUX BRUYANTS A TITRE PROFESSIONNEL.

##### Ouverture de chantier

En raison du Site à caractère estival et de l'affluence massive de la population, tous les travaux bruyants et ouverture de chantier sont interdits, du 1<sup>er</sup> JUILLET au 31 AOÛT sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones artisanales, industrielles ou de carrière, ainsi de même à l'exception de la zone limitrophe à la RD810, ainsi que la zone située à l'Est de celle-ci.

Pour des raisons de sécurité (libre circulation véhicules, piétons) et de tranquillité publique, aucune autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser des travaux pendant cette période ne pourra être délivrée.

Des dérogations seront possibles en cas de péril ou danger imminent, ainsi que pour les travaux imprévisibles d'utilité publique.

En outre, les travaux peu bruyants (ex. peinture, pose de parquets flottants, etc...) n'utilisant pas en continu de compresseur ou outillage bruyant ou bétonnière, peuvent être autorisés par le Maire sur une courte période.

Les jours ouvrables de 9H à 12H et de 15H à 19H.

Les samedis, dimanches et jours fériés : interdit toute la journée.

Le Maire après étude spécifique de la demande, peut autoriser un chantier à se prolonger la 1<sup>ère</sup> semaine de Juillet ou démarrer ou redémarrer la dernière semaine d'Août.

Dans ce cas dernier, les jours et horaires et conditions d'exploitation du chantier ou travaux peu bruyants seront précisés dans l'autorisation Municipale.

#### **Article 5 :** LIVRAISONS.

Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20H et 7H.

#### **Article 6 :**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

#### **Article 7 :** Dérogations.

Les travaux liés à l'exercice d'un service public (voirie, bâtiment, nettoyage des plages, repurgation, balayage, etc...) sont dispensés d'appliquer ce présent arrêté.

La notion d'urgence ou d'interdiction pour réparation sur le domaine public (sur réseaux, postes de relèvement, etc...) ou sur le domaine privé (bâtiment en péril, chute imminente d'un arbre, inondations, etc...) exonèrent les intervenants de se conformer au présent arrêté.

Seul le Maire apprécie la notion d'urgence qui doit réunir les caractéristiques de la force majeure, imprévisible et irréversible.

#### **Article 8 :**

Les sanctions encourues sont celles des contraventions des 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs sur la tranquillité publique, la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage. Il complète l'arrêté municipal relatif à l'ouverture des zones de baignade et qui régleme la tranquillité publique sur la plage.

### **Article 10 :**

Le Directeur Général des Services, le Service Urbanisme, la Gendarmerie, les inspecteurs de salubrité et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Aux Services Préfectoraux
- A Monsieur le Directeur Général des Services
- Au Service Urbanisme,
- A la Gendarmerie
- A la Police Municipale de la commune de Labenne,

chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution et de sa publication.

Fait à LABENNE le 4 juin 2013

- « certifié exécutoire par le Maire »,

Le Maire  
J.L. DELPUECH

